

Annexe 7 à l'article 23 alinéa 4:

Contribution financière pour les 100^e, 150^e et 200^e anniversaires d'un club sportif, société sportive, Association/fédération cantonale

(Etat au 01.12.2023)

Art. A7-1 Principes et délais

¹Les clubs sportifs, sociétés sportives et Associations/fédérations cantonales fêtant un tel jubilé peuvent être soutenus.

²La contribution se monte à 50 pour cent des frais effectifs admis relatifs uniquement aux activités liées au sport de base, mais au maximum à 10'000 francs.

³La demande, avec le programme prévu et le budget par activité sportive, doit parvenir à la commission obligatoirement 3 mois avant la première activité sportive.

⁴Le versement, calculé par l'Office cantonal du sport, pourra être fait après la présentation des comptes certifiés exacts par un organe de contrôle.